



Déclaration de résiliation de l'AVS/AI facultative

Données personnelles

N° AVS 756.

Nom(s) / Prénom(s)

La résiliation prend effet pour la fin du trimestre en cours. Les cotisations sont dues jusqu'à cette date (art. 12 OAF).

Le droit aux rentes de vieillesse et de survivants découlant des cotisations versées demeure garanti.

Une nouvelle adhésion est possible uniquement si les conditions d'adhésion sont à nouveau remplies (art. 2, al. 1 LAVS).

Les mesures de réadaptation AI ne sont plus octroyées à la personne qui résilie l'assurance (art. 9, al. 1bis LAI).

Les mesures de réadaptation AI pour mineurs sont prises en charge à l'étranger à la condition qu'un des deux parents reste assujéti à AVS/AI facultative ou obligatoire (art. 9, al. 2 LAI).

Bases légales :

Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF) du 26 mai 1961

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) du 20 décembre 1946

Loi fédérale sur l'assurance invalidité (LAI) du 19 juin 1959

Le/la soussigné/e confirme qu'il/elle a pris connaissance des conséquences de cette résiliation.

Lieu et date

Signature(*)

(*) La demande de résiliation présentée par un mineur n'est valable qu'avec le consentement et la signature de son représentant légal.